

AC.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DES AFFAIRES SOCIALES

**D E C R E T**

ANNEE 1965 - N° 107 /FC/MFPTAS/DP.2

SOMMAIRE :

Nomination.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par

le Directeur VU la Constitution de la République du Dahomey ;  
du Personnel, VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation  
du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attri-  
butions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 19 59 portant statut  
général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes  
qui l'ont modifiée ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modali-  
tés communes d'application du statut général de la  
Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modi-  
fié ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement  
sur la rémunération, les indemnités et avantages maté-  
riels divers alloués aux fonctionnaires des Administra-  
tions et Etablissements Publics de l'Etat et les actes  
qui l'ont modifié ;

VU le Décret n°63-183/PR-MEFP. du 24 Avril 1963 portant  
statuts particuliers des corps du Personnel du Cadre  
de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographi-  
ques et de la Mécanographie ;

VU le dossier de candidature de M. OGOUMA Ifèdé Simon,

**D E C R E T E :**

ARTICLE 1er. - M. OGOUMA Ifèdé Simon, titulaire du diplôme  
de Statisticien, est agréé dans le Corps des Ingénieurs  
statisticiens-Economistes appartenant au Cadre de la Statis-  
tique, des Etudes Economiques et Démographiques et de la  
Mécanographie, en qualité d'Ingénieur Statisticien-Econo-  
miste de 2ème classe, 1er échelon stagiaire, à compter du  
2 Octobre 1964, date d'obtention dudit diplôme.

M. OGOUMA Ifèdé Simon est mis à la disposi-  
tion du Ministre des Finances, des Affaires Economiques  
et du Plan, à Porto-Novo.

.../...

VU :  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER,

C. MIDAHUEN.

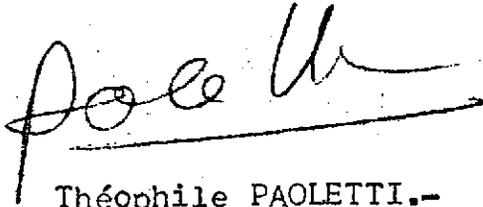
ORIGINAL I  
ORD I  
3 I  
MFPTAS I  
MFAEP I  
DP 4  
DFP I  
DGF I  
DB I  
OF I  
DC 2  
DI I  
TRESOR I  
STATISTIQUE I  
PENSIONS I  
INTERESSE I

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 305-31, Article 1er, du Budget National, Exercice 1965.

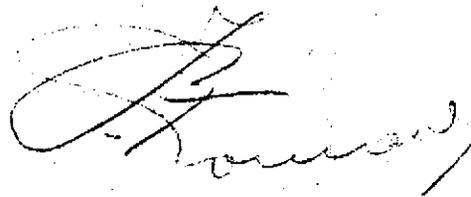
ARTICLE 3.- Le présent décret, qui a effet à compter du 1er Janvier 1965 en ce qui concerne la solde, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 27 MARS 1965

VU :  
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

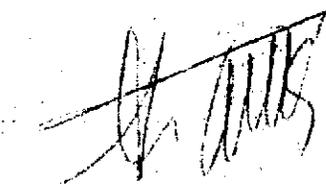


Théophile PAOLETTI.-



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

VU :  
LE MINISTRE DES FINANCES, DES  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN,  
absent, le Ministre chargé de l'intérim



A. ADANDE.